

Frais de déplacements – indemnités de missions – indemnités kilométriques*Références :*

- . Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- . Arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- . Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

-TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Le taux des indemnités forfaitaires de déplacement est fixé à Paris et en Province comme indiqué dans le tableau suivant :

INDEMNITES	TAUX (en euros)
Indemnité de repas	17.50 €
Indemnité de nuitée et petit déjeuner	90.00 €

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES1. Utilisation du véhicule personnel

CATEGORIE	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10000 kms
De 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

2. Utilisation de véhicule à deux roues

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.15 €/km
- vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0.12 €/km